

**CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION  
DU SERVICE DECLALOC'**

-  
**TELESERVICE  
DE DECLARATION DES  
LOCATIONS DE COURTES DUREE**

**Il est décidé de passer une convention ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre**, sise rue Gambetta - 97117 PORT-LOUIS, représentée par sa Présidente, Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° COM ..... en date du .....

Ci-après désignée « La CANGT »

ET

**La Commune de Le Moule**, sise Hôtel de ville rue Joffre – 97160 Le Moule. Représentée par son Maire en exercice, Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, dûment habilité en vertu de la délibération n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « Le Moule »

ET

**La Commune de Morne-À-L'eau**, sise Hôtel de ville Place Gerty Archimède - 97111 MORNE-A-L'EAU. Représentée, par son Maire en exercice, Monsieur Philipson FRANCFORT, dûment habilité en vertu de la délibération n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « Morne-À-L'eau »

ET

**La Commune de Petit-Canal**, sise Hôtel de ville 17 rue de l'Eglise - 97131 PETIT-CANAL. Représentée, par son Maire en exercice, Monsieur Blaise MORNAL, dûment habilité en vertu de la délibération n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « Petit-Canal »

ET

**La Commune de Port-Louis**, sise Hôtel de ville Rue Gambetta - 97117 PORT-LOUIS. Représentée, par son Maire en exercice, Monsieur Victor ARTHEIN, dûment habilité en vertu de la délibération n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « Port-Louis »

D'une part,

ET

**La société Nouveaux Territoires**, sise au 8 boulevard Sainte-Thérèse – 13005 Marseille, enregistrée sous le numéro de SIRET 448 137 091 00022 APE 6202A. Représentée par ..... en sa qualité de .....

D'autre part.

*CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC'*

-  
*TELESERVICE DE DECLARATION DES LOCATIONS DE COURTES DUREE*

# PRÉAMBULE

La location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de service est régit par deux lois :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16) ;
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de taxes de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration la CANGT a adhéré au service DECLALOC.FR de la société NOUVEAUX TERRITOIRES.

Il permet aux Hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes, et aux Hébergeurs, Collectivités et Plateformes de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Considérant que dans le cadre du contrat de prestation de service conclu avec la société Nouveaux Territoires il est possible pour la CANGT de mettre le dispositif de déclaration préalable DéclaLoc' à la disposition de ses communes membres.

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de permettre à la CANGT de mettre à disposition de l'ensemble de ses communes membres un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée. Il s'agit de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre la CANGT et ses communes membres, dans le cadre de la mise à disposition de l'outil DeclaLoc'.

La CANGT a sélectionné la société Nouveaux Territoires et son dispositif DeclaLoc' permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme ;
- Le CERFA de chambres d'hôtes.

## **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **La CANGT s'engage à :**

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés des Collectivités, sur les dispositions réglementaires concernant les locations touristiques de courte durée ;
- Fournir gratuitement à ses communes membres un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques ;
- Mettre à disposition ses communes membres, à titre gratuit, la plateforme « DeclaLoc' », téléservice produit par Nouveaux Territoire, permettant à tout propriétaire de location chez l'habitant (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) de déclarer son hébergement au service municipal concerné et de bénéficier en retour d'un numéro d'enregistrement pour sa location ;
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à des fins statistiques ;
- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations au service taxe de séjour compétent.

### **Les communes membres s'engagent à :**

- Autoriser le service taxe de séjour de la CANGT à accéder aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme DeclaLoc' » ;
- Participer aux formations mises en œuvre par la CANGT pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour ;
- Communiquer la mise en ligne de la plateforme « DeclaLoc' » auprès des hébergeurs.

### **La Société Nouveaux Territoires s'engage à :**

Permettre un accès gratuit de sa plateforme Déclaloc' à la CANGT, ainsi qu'à ses communes membres.

### **ARTICLE 3. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION**

**3.1** La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

**3.2.** La présente convention devra faire l'objet d'un avenant spécifique si les parties souhaitent organiser l'utilisation des données collectées à d'autres fin que statistique et particulièrement s'il s'agit de promotion du classement touristique ou de marketing auprès des propriétaires.

**3.3** La présente convention peut être résiliée pour tout motif par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra également en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention. Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera les autres parties de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention. Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation.

### **ARTICLE 4. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée 2 fois pour une durée d'un an par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation dans le cadre des stipulations prévues à l'article 3.3 précité.

### **ARTICLE 5. LITIGES**

En cas de différend entre les parties du l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

La présente convention, établie en sept exemplaires originaux, comporte 5 pages.

Fait à ..... , le .....

**Pour la commune d'Anse-Bertrand  
Le Maire**

**Pour la commune de Le Moule  
Le Maire**

**Edouard DELTA**

**Gabrielle LOUIS-CARABIN**

-----

**Pour la commune de Morne-à-l'Eau  
Le Maire**

**Pour la commune de Petit-Canal  
Le Maire**

**Philipson FRANCFORT**

**Blaise MORNAL**

-----

**Pour la commune de Port-Louis  
Le Maire**

**Pour la société Nouveaux Territoires  
Le gérant**

**Victor ARTHEIN**

.....